IMT Nuremberg Archives

H – 5048

International Court of Justice

668 F.

H5048 – 0002

Read 30/1/46

Additif N° 2 au Rapport sur la Captivité

à l'attention de

la Délégation Française à la Cour de
Justice Internationale de

NUREMBERG

RF 361

I) CAPTURES IRREGULIERES. - Extrait d'une note de l'Amiral de la Flotte DARLAN à l'Ambassadeur SCAPINI en date du 22 Avril 1941

A) Cas généraux

a) Les troupes du secteur fortifié d'HAGUENEAU 22° R.I.F. et le 81° B.C.P.

Ces troupes ont combattu jusqu'au 25 Juin, 1 heure 30 et n'ont cessé le feu qu'après accord entre le Colonel commandant de Secteur fortifié d'HAGUENAU et les généraux allemands, accord assurant aux troupes les honneurs de la guerre et notamment qu'elles ne seraient pas prisonnières.

b) Les 51° et 58° divisions d'infanterie, ainsi qu'une Division Nord Africaine qui se sont repliées sur TOUL seulement après accord signé le 22 Juin 1940 entre le général DUBUISSON et le général allemand ANDREAS, à THEUILLI aux GROSEILLES (M.& M.) accord assurant les honneurs militaires et affirmant que les troupes ne seraient pas prisonnières.

H5048 - 0003

~~Rentz~~ RF 368

Cité 30/1/46

532 P.S

E.M. d'opération
de la Wehrmacht

Qu. (Adm. I)

24. 6. 1944

Secret - Affaire de Kommando

5 exemplaires
I exemplaire

SSD - Télétype

au

I) Commandement Suprême de l'Ouest
2) Chef de l'Etat-Major de l'Armée
3) Commandement Suprême de l'Armée de l'Air -Etat-Major du FUHRER
4) Commandement Suprême de la Marine - I° Commandant de la Marine de Guerr
5) Etat-Major de Commandement du Reichsführer-SS
6) Chef du Commandement Militaire en France
7) Chef du Commandement Suprême de la Wehrmacht - WR

Référence : I.) Ordre du Führer n° 003830/42 - Commandement secre du I8.I0.42 /OKW/WFSt.

2.) Télétype Comdt. Suprême de L'Ouest n° I750/44 Commandement secret du 23.6.I944

Objet : Traitement des troupes de Kommandos

I.) L'ordre relatif au § I reste entièrement maintenu
2.) Chiffre 5) se rapporte aux soldats ennemis en uniform qui en pleine zône de combat de la tête de pont sont faits prisonniers ou se sont rendus au cours de la ba taille à nos troupes établies là-bas. Sous nos "propres troupes établies en plaine zone de combat" sont comprises les divisions combattant en premières ligne y compris les réserves; jusqu'au commandement général

3.) En cas de doute, les personnes ennemis tombées vivantes entre nos mains sont à remettre au Service de Sécurité auquel il incombe d'examiner si l'ordre se rapportant aux Kommandos est à exécuter ou non.

4.) Par conséquent, sont à traiter comme troupes de Kommandos, les troupes de saboteurs parachutistes qui ont été déposées par l'ennemi en Bretagne, étant donné que cette zone pour le moment n'est pas pleine zone de combat. Il est donc indifférent que les troupes de parachutistes déposées portent l'uniforme ou la tenue civile. Le nombre des parachutistes faits prisonniers en Bretagne est à porter en attendant dans le rapport quotidien.

.....

H5048 – 0004

(note manuscrite portée en marge : il ne faut précisément pas le faire)

Il a été annoncé par une phrase annexée au rapport de la Wehrmacht du 7.IO.I942, que ces éléments criminels, devait être abattu pendant le combat.

Remarque : L'Ordonnance du FUHRER du I8.IO.I942 ainsi que l'autre ordonnance du 25.6.44 concernant le traitement des troupes des kommandos dans lequel, en dernier lieu, (sous chiffre 2) les Parachutistes sont mentionnés, sont annexées.

signature : illisible

Tableau de répartition :

Chef du Commandement Suprême de la Wehrmacht

par le Chef WFSt

Qu. Entr.

MMA./MD

H5048 - 0005

Extract read 30/1/46.

RF 370

635 PS

Le Ministre du Reich
et Chef de la Chancellerie du Reich

Ministère de la Justice
du Reich
7 Juin 1944

Berlin W 8 le 4 Juin 1944
Voss-Strasse 6

actuellement : Quartier de Campag

au

Ministre de la Justice du Reich
Monsieur le Dr. T h i e r a c k

Référence : Justice du peuple contre les assassins Anglo-América

Très honoré Moni

Très honoré, Monsieur le Dr. T h i e r a c k.

Le Chef de la Chancellerie du Parti m'a fait connaître par co ci-jointe, sa circulaire secrète et m'a prié de vous la faire connaître également. C'est ce que je me permets de faire par la présente en vous priant de bien vouloir examiner dans quelle mesure vous comptez informer les Tribunaux et les Ministères publics.

Le Reichsführer, chef de la Police Allemande a, ainsi, que le communiquerencore le Reichsleiter Bormann, informé ses chefs.

Heil Hitler

votre dévoué.

signé : Dr. illisible

EB/MD

File Copy
Recd 3/1/46
DDB

H-5048

Document Book

—

Supplement

Prisoners of War

FRENCH DOCUMENT BOOK

SUPPLEMENT

PRISONERS OF WAR

H5048 - 0006

Prisoners of War